

biens ou des revenus qui en proviennent des aumônes sans le consentement de son mari, parce que ces biens ont été donnés au mari pour supporter les charges du mariage, et que l'administration lui en appartient. Elle ne peut non plus faire des aumônes avec les biens de la communauté, parce que l'administration en appartient pareillement au mari.

Une femme, selon saint Augustin, n'est pas la maîtresse de faire de son bien ce qu'elle veut puisqu'elle ne peut pas disposer de sa personne même, étant sous la puissance de son mari qui est son chef.

Si le mari est tombé en démence, ou si, pour une raison ou une autre, la femme a la conduite et l'administration des affaires de la famille, en ce cas, la femme non seulement peut, mais elle doit assister les pauvres en proportion des biens de sa maison, faisant attention à la nécessité des pauvres et aux charges de sa famille.

La femme qui sait que son mari est extrêmement avare et ne fait point l'aumône aux pauvres, peut la faire en secret, avec prudence et modération, afin de détourner la colère de Dieu de dessus leur famille, à l'exemple d'Abigaïl, femme de Nabal, dont il est parlé au ch. 25, du 1er Livre des Rois.

La femme peut pareillement faire, sans la permission de son mari, des aumônes de ce qu'il lui donne pour ses toilettes et pour quelques autres dépenses permises, pourvu qu'elle s'entretienne honnêtement, et qu'elle ne chagrine pas son mari.

Si une femme a apporté une dot suffisante pour supporter les charges du mariage, elle peut faire des aumônes du gain qu'elle fait de son industrie, pourvu qu'elle n'abandonne point le soin de la maison pour s'appliquer aux ouvrages dont elle tire ce gain. Elle peut aussi, sans la permission de son mari, faire de petites aumônes